

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

| | | |
|---|--|------|
| 8 | Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale | 995 |
| 9 | Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux. | 1009 |

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|--|------|
| 162-2013 | Code des professions — Exercice de la profession de chiropraticien en société. | 1015 |
| 163-2013 | Code des professions — Code de déontologie des chiropraticiens | 1019 |
| 164-2013 | Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (Mod.) | 1026 |

Projets de règlement

| | |
|--|------|
| Assurance maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec | 1029 |
| Code des professions — Sexologues — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec | 1033 |
| Code des professions — Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels | 1037 |

Arrêtés ministériels

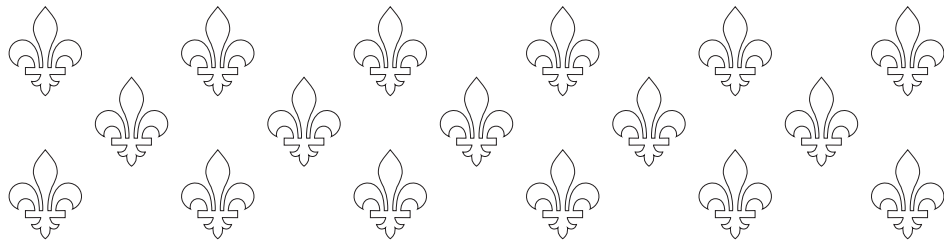
| | |
|---|------|
| Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec | 1039 |
|---|------|

Avis

| | |
|---|------|
| Parc national du Fjord-du-Saguenay — Modification des limites | 1041 |
| Publication des délégations de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec dans son site Web | 1041 |
| Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Enrico-Michaud) — Reconnaissance | 1041 |
| Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Ghislain-Bédard) — Reconnaissance | 1042 |
| Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Gratien-Bédard) — Reconnaissance | 1042 |
| Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Pascal-Bédard) — Reconnaissance | 1042 |
| Réserve naturelle de l'Île-Kettle (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance. | 1042 |
| Réserve naturelle de l'Île-Kettle (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance | 1043 |

Erratum

| | |
|--|------|
| 131-2013 Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (Mod.). | 1045 |
|--|------|



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 8
(2012, chapitre 30)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Présenté le 14 novembre 2012
Principe adopté le 29 novembre 2012
Adopté le 7 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et la Loi sur les sociétés de transport en commun afin de permettre, aux municipalités et aux organismes régis par ces lois, de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur.

Cette loi modifie le Code municipal du Québec afin de raccourcir le délai de convocation d'une séance extraordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté.

Cette loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de hausser, pour certaines municipalités, le coefficient qui sert à fixer le maximum des taux applicables aux catégories des immeubles non résidentiels et industriels.

Cette loi propose enfin diverses mesures de nature plus locale ou ponctuelle, ou encore d'ordre technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal.

Projet de loi n^o 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1. L'article 114 de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « compétence », de « que le conseil de la ville lui a déléguée en vertu de l'article 84.1 de l'annexe C ou ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

2. L'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.0.1. Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1^o elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 29.5, 29.9.1 ou 29.10;

2^o elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;

3^o elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4^o un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3^o a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il

puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2.1 qui précède le sous-paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

3. L'article 156 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 » par « trois ».

4. L'article 935 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du suivant :

«2.0.1. Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 14.3, 14.7.1 ou 14.8;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2.1 du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

5. L'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sixième, septième et huitième » par « huitième, neuvième et dixième ».

6. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la Communauté se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La Communauté ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la Communauté;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la Communauté;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la Communauté. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.»;

2° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1.** Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 108.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.».

8. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

9. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « neuvième »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

10. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

11. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinquième et huitième » par « septième et dixième ».

12. L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

13. L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sixième » par « huitième ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

14. L'article 100 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sixième, septième et huitième » par « huitième, neuvième et dixième ».

15. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la Communauté se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La Communauté ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la Communauté;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la Communauté;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la Communauté. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur. »;

2° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 101.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

17. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

18. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « neuvième »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

19. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

20. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinquième et huitième » par « septième et dixième ».

21. L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

22. L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sixième » par « huitième ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

23. L'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,35 » par « 2,65 »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa, de « 3,15 » par « 3,55 »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6° à 9° du deuxième alinéa, de « 2,65 » par « 3,05 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

24. L'article 94 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sixième, septième et huitième » par « huitième, neuvième et dixième ».

25. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la société se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un

fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La société ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

- 1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la société;
- 2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration;
- 3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;
- 4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la société;
- 5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil d'administration de la société. Une copie certifiée conforme de l'évaluation est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur. »;

2° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 95.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

27. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

28. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « neuvième »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

29. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

30. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinquième et huitième » par « septième et dixième ».

31. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

32. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sixième » par « huitième ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

33. L'article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50), modifié par l'article 37 du chapitre 19 des lois de 2008, par l'article 102 du chapitre 18 des lois de 2010 et par l'article 27 du chapitre 33 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2012 » par le millésime « 2013 ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

34. L'article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

35. L'article 67 du décret n^o 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006, par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 2008, par l'article 111 du chapitre 18 des lois de 2010 et par l'article 28 du chapitre 33 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2012 » par le millésime « 2013 ».

36. L'article 68 de ce décret, remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008 et modifié par l'article 112 du chapitre 18 des lois de 2010 et par l'article 29 du chapitre 33 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du millésime « 2012 » par le millésime « 2013 ».

DISPOSITIONS DIVERSES

37. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Béarn, de la Municipalité de Duhamel-Ouest, de la Municipalité de Laverlochère, de la Municipalité de Lorrainville, de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues,

de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre et de la Ville de Ville-Marie, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2013. L'exercice financier de 2013 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2011, de 2012 et de 2013 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doivent être dressés les rôles suivants conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

38. Les rôles d'évaluation foncière des Cantons-Unis de Latulipe-et-Gaboury, de la Municipalité de Fugèreville, de la Municipalité de Laforce, de la Municipalité de Moffet et de la Ville de Belleterre, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2014. L'exercice financier de 2014 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2012, de 2013 et de 2014 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doivent être dressés les rôles suivants conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

39. Le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Plessisville, qui sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, le demeurera jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2014. L'exercice financier de 2014 est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Le rôle visé au premier alinéa est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2012, de 2013 et de 2014 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doit être dressé le rôle suivant conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

40. Le rôle d'évaluation foncière du Canton de Hemmingford, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2014. L'exercice financier de 2014 est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Le rôle visé au premier alinéa est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2012, de 2013 et de 2014 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doit être dressé le rôle suivant conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

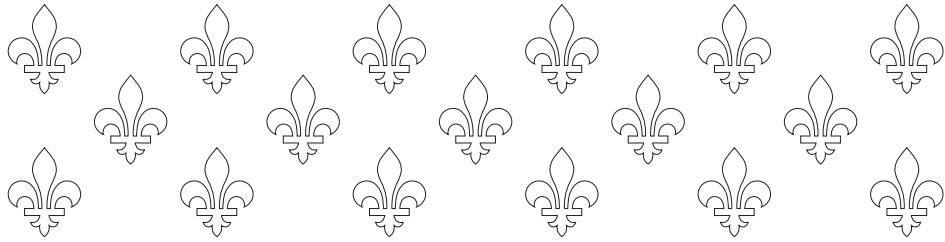
41. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Édouard, de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington, de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle et du Village de Hemmingford, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2016. L'exercice financier de 2016 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2014, de 2015 et de 2016 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doivent être dressés les rôles suivants conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

42. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2009.

DISPOSITION FINALE

43. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception de l'article 23, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et des articles 2, 4 à 22 et 24 à 32, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 9
(2012, chapitre 31)

Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux

Présenté le 15 novembre 2012
Principe adopté le 29 novembre 2012
Adopté le 7 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux. Ce fonds est affecté au financement des activités du ministère relatives aux services qu'il peut rendre en matière de ressources informationnelles aux agences de la santé et des services sociaux, aux établissements de santé ou de services sociaux ainsi qu'aux autres organismes et personnes liés au réseau de la santé et des services sociaux.

La loi vient aussi préciser certains pouvoirs du ministre concernant les services qu'il peut rendre en matière de ressources informationnelles.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE (2012, chapitre 9).

Projet de loi n^o 9

LOI INSTITUANT LE FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.7, des suivants :

« **11.7.1.** Est institué le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux. Ce fonds est affecté au financement des activités du ministère relatives aux services d'installation, d'entretien et de réparation de tout support technologique utilisé par une agence de la santé et des services sociaux, par un établissement de santé ou de services sociaux ou par un autre organisme ou personne liés au réseau de la santé et des services sociaux, aux services de soutien aux utilisateurs de ces supports technologiques, aux services de gestion de leurs ressources informationnelles ainsi qu'aux services de conception, de réalisation et de fourniture d'actifs informationnels pour ces intervenants.

« **11.7.2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1^o les sommes perçues pour la réalisation des activités du ministère visées à l'article 11.7.1;

2^o les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3^o les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 ou 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4^o les dons et les legs, lorsqu'ils sont expressément destinés au Fonds, ainsi que d'autres contributions versés pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds;

5^o les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1^o et 4^o.

« **11.7.3.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de tout coût relatif à un investissement et de toute dépense nécessaires pour la réalisation des activités du ministère visées à l'article 11.7.1. ».

LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORMATIQUE SOGIQUE

2. L'article 6 de la Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE (2012, chapitre 9) est remplacé par le suivant :

«**6.** L'article 520.3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut offrir les mêmes services que ceux visés au premier alinéa à une agence, à un établissement, ainsi qu'à un autre organisme ou personne liés au réseau de la santé et des services sociaux. Il peut de plus leur offrir des services de conception, de réalisation et de fourniture d'actifs informationnels. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE (2012, chapitre 9), les droits et les obligations de la Société de gestion informatique SOGIQUE envers une institution financière sont transférés au ministre des Finances, au moment de la dissolution de cette société.

Le transfert de ces obligations au ministre des Finances est assimilé à une avance du montant de ces obligations, au Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux, en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

4. Les dettes de la Société de gestion informatique SOGIQUE qui deviennent celles du ministre des Finances sont des dettes visées à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière.

5. L'actif et le passif de la Société de gestion informatique SOGIQUE, qui sont transférés au ministre de la Santé et des Services sociaux, deviennent l'actif et le passif du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux.

6. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux, présentées en annexe I, sont approuvées pour les années financières 2012-2013 et 2013-2014.

7. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 6)

FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS

| | 2012-2013 | 2013-2014 |
|---|----------------------|----------------------|
| Revenus | 15 691 000 \$ | 54 870 000 \$ |
| Dépenses | 15 691 000 \$ | 54 870 000 \$ |
| Surplus (déficit) de l'exercice | 0 \$ | 0 \$ |
| Surplus (déficit) cumulé à la fin | 6 194 660 \$ | 6 194 660 \$ |
| Investissements | 148 272 \$ | 2 550 000 \$ |
| Solde des emprunts ou avances auprès du Fonds de financement et du fonds général | 806 117 \$ | 548 340 \$ |
| Total des sommes empruntées ou avancées | 806 117 \$ | 548 340 \$ |

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 162-2013, 7 mars 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Chiropraticien — Exercice de la profession de chiropraticien en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé, avec modifications, les articles 4 à 6 du chapitre II relatifs à la déclaration ainsi que l'ensemble du chapitre III, comportant les articles 10 à 12 portant sur la garantie de la responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le chapitre I, les articles 2, 3 et 7 à 9 du chapitre II ainsi que les chapitres IV et V de ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés le chapitre I, les articles 2, 3 et 7 à 10 du chapitre II ainsi que les chapitres IV et V du Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, g et h, a. 94, par. p)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un chiropraticien est autorisé, aux conditions déterminées par le présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26).

Il doit s'assurer que cette société lui permette de respecter, en tout temps, les exigences du Code des professions, celles de la Loi sur la chiropratique (chapitre C-16) et des règlements pris pour leur application.

CHAPITRE II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

2. Un chiropraticien est autorisé à exercer ses activités professionnelles dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

- a) soit par au moins un chiropraticien;
- b) soit par une personne morale ou une fiducie dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par un ou plusieurs chiropraticiens;
- c) soit une combinaison de personnes visées aux sous paragraphes a et b;

2° les administrateurs de la société par actions, les associés ou, le cas échéant, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des chiropraticiens;

3° le conseil d'administration de la société ou, selon le cas, le conseil de gestion interne est formé en majorité de chiropraticiens, lesquels doivent constituer, en tout temps, la majorité du quorum de tels conseils.

Le chiropraticien s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Le chiropraticien qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit préalablement transmettre au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme au chapitre III du présent règlement;

2° dans le cas où il entend exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit délivré par une autorité compétente attestant l'existence de la société;

3° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration faite par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication d'un document mentionné à l'article 14 ou d'une copie d'un tel document.

4. Le chiropraticien doit également transmettre au secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire fourni par l'Ordre, une déclaration assermentée contenant les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société au sein de laquelle il entend exercer ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° son nom et numéro de membre ainsi que son statut au sein de la société;

4° dans le cas où il entend exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société ainsi que celle de ses établissements au Québec, et le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de cette société;

5° dans le cas où il entend exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette

société au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec;

6° un document écrit attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

7° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 en spécifiant pour chacun le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent;

8° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, une confirmation suivant laquelle les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

Le chiropraticien doit acquitter avec sa déclaration les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

5. Lorsque plusieurs chiropraticiens exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir en leur lieu et place aux fins des conditions prévues aux articles 3, 4 et 10.

Ce répondant doit être un chiropraticien et être, soit associé, soit administrateur ou actionnaire avec droit de vote de la société.

Il est également mandaté pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les chiropraticiens sont tenus de transmettre.

À l'exception des renseignements visés au paragraphe 3° de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

6. Au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration visée à l'article 4 doit être mise à jour et transmise à l'Ordre avec le paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

7. Le chiropraticien doit informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue au chapitre III ou aux informations transmises en vertu de l'article 3 susceptible de compromettre le respect des conditions prévues au présent règlement.

8. Un chiropraticien radié pour une période de plus de trois mois ne peut, pendant la période de radiation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société ou être administrateur, dirigeant ou représentant d'une société.

9. Le chiropraticien doit, sans délai, aviser l'Ordre de l'annulation de la garantie d'assurance visée au chapitre III, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités. Il doit en outre l'aviser de toute modification aux renseignements fournis dans la déclaration révélant une contravention aux conditions prévues à l'article 2.

CHAPITRE III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le chiropraticien doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établie conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le chiropraticien dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant minimal de garantie que doit fournir le chiropraticien conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 3) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un chiropraticien dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un chiropraticien de la société décède, quitte la société ou cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre, de façon à

maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le chiropraticien lorsqu'il exerçait ses activités professionnelles au sein de la société;

4^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

12. Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une compagnie de fiducie ou d'assurance qui doit être domiciliée au Canada. La caution doit en outre maintenir au Québec des biens suffisants pour honorer la garantie prévue au présent chapitre.

La caution doit s'engager à fournir une garantie conforme aux conditions prévues au présent chapitre et à payer la somme due par la société en son lieu et place en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

13. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions est formée, le chiropraticien qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients dont les dossiers sont en cours, dans les 15 jours suivant la date de la continuation ou de la formation, un avis les informant de la nature et des effets de la continuation ou de la formation de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

L'avis peut être remis directement à ses clients ou être publié dans un journal distribué dans la localité où la société exerce ses activités.

14. Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si le chiropraticien exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention unanime des actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote ainsi que toute modification afférente;

e) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

f) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

g) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

2^o si le chiropraticien exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

15. Le chiropraticien qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, s'y conformer.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59095

Gouvernement du Québec

Décret 163-2013, 7 mars 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Chiropraticiens — Code de déontologie des chiropraticiens

CONCERNANT le Code de déontologie des chiropraticiens

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le Code de déontologie des chiropraticiens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Code de déontologie des chiropraticiens a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des chiropraticiens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des chiropraticiens, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de déontologie des chiropraticiens

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs de tout membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec envers le public, les patients et la profession.

2. Le chiropraticien doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du respect de la Loi sur la chiropratique (chapitre C-16), du Code des professions et des règlements pris pour leur application par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

Le chiropraticien qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions et qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant, doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur la chiropratique, du Code des professions et des règlements pris pour leur application.

3. Le chiropraticien ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient à la Loi sur la chiropratique, au Code des professions ou à un règlement pris pour leur application.

4. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur la chiropratique, du Code des professions et des règlements pris pour leur application, ne sont aucunement modifiés, ni diminués du fait qu'un chiropraticien exerce sa profession au sein d'une société.

5. Le chiropraticien doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société au sein de laquelle il exerce, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son patient.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Le chiropraticien doit, dans la mesure du possible, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

7. Dans l'exercice de sa profession, le chiropraticien doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux à l'égard du public.

8. Le chiropraticien doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et, dans la mesure du possible, participer activement à cette fonction d'éducation et d'information.

SECTION II RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

9. Le chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

10. Le chiropraticien doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un esprit de lucre ou de mercantilisme.

11. Le chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité comparant la qualité de ses services à celle des services rendus par un autre chiropraticien ou par toute autre personne ou professionnel de la santé.

12. Le chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan physique ou émotif, du fait de leur âge, de leur état de santé ou de leur condition personnelle.

13. Le chiropraticien ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

14. Le chiropraticien qui s'adresse au public ne peut :

1^o transmettre des informations non fondées sur des principes reconnus par la science chiropratique;

2^o exprimer des opinions qui ne sont pas celles généralement admises par la science chiropratique;

3^o faire de la publicité intempestive en faveur d'une méthode d'examen ou d'un traitement.

15. Dans toute diffusion ou publication d'un message publicitaire, le chiropraticien doit s'assurer que le public perçoit clairement qu'il s'agit d'une publicité.

16. Le chiropraticien qui fait de la publicité sur un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité doit :

1^o arrêter des montants, le cas échéant;

2^o préciser la nature et l'étendue des services couverts par ce prix, rabais, escompte ou gratuité;

3^o indiquer si des services additionnels susceptibles d'être requis ne sont pas inclus, et, le cas échéant, indiquer le prix de ces services;

4^o accorder plus d'importance au service qu'au prix, au rabais, à l'escompte ou à la gratuité;

5^o maintenir en vigueur le prix, le rabais, l'escompte ou la gratuité pour une période minimale de 90 jours de la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité.

Toutefois, rien n'empêche le chiropraticien de convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

17. Le chiropraticien doit éviter toute fautive publicité relativement :

1^o à une réduction de prix;

2^o au prix courant ou à tout autre prix de référence pour un service;

3^o au caractère avantageux du prix d'un service.

18. Le chiropraticien doit s'assurer du respect des règles de publicité par les personnes qui, à quelque titre que ce soit, collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

19. Tous les chiropraticiens qui sont associés ou qui collaborent dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des chiropraticiens n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

20. Le chiropraticien qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Le chiropraticien doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de son patient.

22. Le chiropraticien doit exercer sa profession selon des principes reconnus par la science chiropratique.

23. Avant d'accepter un mandat, le chiropraticien doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des traitements pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

24. Le chiropraticien doit reconnaître, en tout temps, le droit du patient de consulter un autre chiropraticien, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

25. Le chiropraticien doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états, des endroits ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

26. Les examens de dépistage doivent être tenus dans des lieux propices à leur exécution, notamment, dans les cabinets des chiropraticiens, les écoles, les centres sportifs et les lieux de travail, à l'exclusion des halls publics.

Un examen de dépistage doit être tenu de façon à ce que la confidentialité et l'intimité du patient soient respectées.

27. L'examen effectué dans le cadre d'une campagne de dépistage doit être de nature à déterminer l'indication d'examens et de traitements chiropratiques requis et doit comprendre un questionnaire.

28. Le chiropraticien doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son patient. À cette fin, il doit notamment :

1^o exercer sa profession de façon personnalisée;

2^o mener ses entrevues de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son patient.

29. Le chiropraticien doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à sa profession.

30. Sous réserve du respect du secret professionnel, le chiropraticien doit collaborer avec son patient, ses proches ou avec toute autre personne dans l'intérêt de ce patient.

31. Avant de procéder à un traitement chiropratique, le chiropraticien doit effectuer des examens de son patient, lesquels doivent comporter entre autres, les éléments suivants :

1^o l'histoire appropriée du cas;

2^o les examens cliniques et radiologiques requis par l'état du patient;

3^o une recherche suffisante de toute pathologie et anomalie sous jacente par les moyens diagnostiques indiqués et conformes aux normes de la science chiropratique;

4^o une indication non équivoque d'une thérapie chiropratique appropriée.

32. Le chiropraticien doit s'abstenir d'employer des moyens de diagnostic dont la valeur scientifique n'est pas reconnue selon les normes de la science chiropratique.

33. Le chiropraticien doit s'abstenir de prodiguer à son patient des soins qui ne sont pas requis selon les normes de la science chiropratique.

34. Le chiropraticien doit prodiguer à son patient tous les soins possibles et indiqués conformément aux normes de la science chiropratique.

35. Le membre doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne et doit, en particulier, agir avec respect, courtoisie, modération et intégrité.

36. Le chiropraticien doit s'abstenir de consulter, collaborer ou s'entendre avec une personne n'ayant pas la compétence ou les connaissances scientifiques appropriées dans le domaine où il exerce.

37. Le chiropraticien, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, doit s'abstenir d'inciter quelqu'un à recourir à ses services professionnels de façon pressante ou répétée.

38. Le chiropraticien doit s'abstenir de garantir à son patient, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie ou l'efficacité d'un traitement chiropratique. Il doit lui communiquer une estimation de la durée de son traitement ou du nombre de visites que requiert sa condition.

39. Le chiropraticien doit s'abstenir de procurer ou faire procurer à un patient un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document relatif à l'état de santé d'un patient ou aux soins chiropratiques administrés à ce dernier.

SECTION II INTÉGRITÉ

40. Le chiropraticien doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

41. Le chiropraticien doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services, de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou, le cas échéant, quant au niveau de compétence et à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui.

42. Si l'intérêt du patient l'exige, le chiropraticien doit, avec le consentement de ce dernier, consulter un autre chiropraticien, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

43. Préalablement à l'examen ou au traitement qu'il lui propose, le chiropraticien doit obtenir du patient un consentement écrit, libre et éclairé, après l'avoir informé de la nature du problème à traiter, de la procédure du traitement ainsi que de ses bienfaits potentiels et de ses risques.

Le chiropraticien doit en outre informer son patient qu'il peut en tout temps révoquer son consentement et que tout changement significatif au plan de traitement consenti requiert un consentement distinct.

44. Le chiropraticien doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

45. Le chiropraticien doit informer le plus tôt possible son patient de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

46. Le chiropraticien doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa profession.

47. En plus des avis et des conseils, le chiropraticien doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

48. Le chiropraticien doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes lui demandent des informations.

49. Le chiropraticien ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin aux services qu'il fournit à un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1^o la perte de la confiance du patient;

2^o le fait que le chiropraticien soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3^o l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

50. Avant de mettre fin à ses services, le chiropraticien doit aviser son patient dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter d'en subir préjudice.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

51. Le chiropraticien ne peut, dans l'exercice de sa profession, se soustraire à sa responsabilité civile personnelle en insérant dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile, ni celle de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle de toute personne qui exerce ses activités au sein de la même société.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

52. Le chiropraticien doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

53. Le chiropraticien doit, en tout temps et en toutes circonstances, subordonner son intérêt personnel à celui de son patient. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un chiropraticien est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il est susceptible de préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent être altérés.

Dans tous les cas où le chiropraticien exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les patients ou clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société.

54. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société au sein de laquelle le chiropraticien exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le chiropraticien, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du chiropraticien par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3^o des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4^o de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au chiropraticien.

55. Le chiropraticien peut partager ses honoraires professionnels uniquement avec :

1^o un membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

2^o une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société approuvé par le décret numéro 162-2013 du 7 mars 2013, ou avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement.

56. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ne peuvent, en dehors des honoraires professionnels auxquels ils ont droit, recevoir, solliciter, verser, offrir de verser, ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

57. Pour un service donné, le chiropraticien ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son patient ou de son représentant.

58. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le chiropraticien doit en aviser son patient et mettre fin à ses services, à moins que ce dernier consente par écrit à ce qu'il les poursuive après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et de tous les faits pertinents.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

59. Le chiropraticien est tenu au respect du secret professionnel, à moins qu'il n'en soit relevé par son patient ou par une disposition expresse de la loi.

60. Le chiropraticien doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société que lui.

61. Le chiropraticien qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions doit, pour chaque communication, consigner le plus tôt possible au dossier du patient :

1^o l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

2^o les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;

3^o l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été faite.

Le chiropraticien doit également transmettre au syndicat ces informations dans les plus brefs délais.

62. Le chiropraticien ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services.

63. Le chiropraticien doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus.

64. Le chiropraticien ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même, pour autrui ou pour la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

SECTION VII

ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS ET RECTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

65. Le chiropraticien doit permettre à son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Lorsque la divulgation de ces documents à son patient révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, le chiropraticien doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant de les communiquer à son patient à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de son patient.

66. Le chiropraticien doit permettre à son patient de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques eu égard aux fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son patient de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

67. Le chiropraticien détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient concerné doit, dans les 20 jours de la date de cette demande, y donner suite avec diligence.

68. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du patient. Le chiropraticien qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer son patient du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction, ou à la transmission des renseignements.

69. Le chiropraticien qui, en vertu de la loi, refuse la demande d'accès ou de rectification d'un patient doit motiver son refus par écrit, l'inscrire à son dossier et l'informer de ses recours.

70. Le chiropraticien qui acquiesce à une demande de rectification doit, sans frais, délivrer au patient une copie de tout renseignement modifié ou ajouté et, le cas échéant, attester du retrait d'un renseignement.

Le chiropraticien transmet copie de ce renseignement ou de l'attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement en cause, ou à toute personne à qui ce renseignement a été communiqué.

71. Le chiropraticien qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au patient concerné d'épuiser les recours prévus par la loi.

SECTION VIII

FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

72. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

73. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doivent, notamment, tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de leurs honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2^o la difficulté ou l'importance du service;

3^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

74. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doivent fournir au patient toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé d'honoraires et des modalités de paiement ainsi que, sur demande, un relevé détaillé de ces honoraires.

Le chiropraticien doit s'assurer que ses honoraires soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au patient.

75. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doivent s'abstenir d'exiger une avance de paiement de leurs services. Ils doivent en outre informer le patient du coût approximatif de leurs services.

76. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ne peuvent percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé le patient. Le taux de ces intérêts doit être raisonnable.

77. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doivent épuiser les autres moyens dont ils disposent pour obtenir le paiement de leurs honoraires.

78. Le chiropraticien doit s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un confrère ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société approuvé par le décret numéro 162-2013 du 7 mars 2013.

79. Lorsque le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles confie à une autre personne la perception de leurs honoraires, ils doivent s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

80. Lorsque le chiropraticien exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société à moins qu'il en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues à la présente section et le chiropraticien demeure personnellement responsable de leur application.

CHAPITRE IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

81. Est incompatible avec l'exercice de la profession le fait pour un chiropraticien de détenir directement ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, un intérêt quelconque dans une entreprise qui a pour objet la production ou la vente d'appareils ou de produits pouvant servir à un examen ou à un traitement chiropratique lorsque cet intérêt place le chiropraticien dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à son patient.

Toute entente conclue par un chiropraticien ou une société dont il est associé ou actionnaire ayant pour objet la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre des chiropraticiens du Québec sur demande.

82. Le chiropraticien doit s'assurer qu'une activité qu'il exerce dans le cadre d'une fonction au sein d'une entreprise et qui ne constitue pas l'exercice de sa profession ne compromette pas le respect des obligations que lui impose le présent code, en particulier, l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession.

83. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession, la pratique d'activités personnelles ou reliées à des services de santé, de nature à compromettre le respect des devoirs et obligations que le présent code impose au chiropraticien.

SECTION II

ACTES DÉROGATOIRES

84. En outre des actes mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions, les actes suivants posés par le chiropraticien sont dérogatoires à la dignité de la profession :

1° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un candidat à l'exercice de la chiropratique est inapte à exercer cette profession ou qu'un chiropraticien manque à la déontologie chiropratique;

2° exercer sa profession sous une dénomination sociale numérique ou sous un nom ou une dénomination qui induit en erreur ou est contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession;

3° inciter, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre à exercer une activité professionnelle réservée à ses membres;

4° communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

5° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société ou avoir des intérêts dans une telle société lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel sauf si, dans les 15 jours de la date à laquelle cette radiation ou cette révocation est devenue exécutoire, l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société, cesse, le cas échéant, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote, et se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire;

6° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chiropraticien ou une société au sein de laquelle exercent des chiropraticiens contrevient au Code des professions ou à un de ses règlements d'application.

85. Le chiropraticien doit, sauf s'il a obtenu le pardon, transmettre au secrétaire de l'Ordre toute décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle en matière d'agression sexuelle, de voie de fait grave, de fraude ou de vol, dans les dix jours de sa réception.

Il doit également, aux mêmes conditions, transmettre au secrétaire de l'Ordre toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction pénale à l'article 188 du Code des professions ainsi que toute décision rendue hors Québec à l'égard d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de ces dispositions.

SECTION III RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LA PROFESSION

86. Le chiropraticien à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline ou à un comité d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

87. Le chiropraticien doit répondre dans les plus brefs délais, selon le mode de communication demandé le cas échéant, à toute correspondance provenant de l'Ordre, d'un syndic, d'un expert, d'un inspecteur ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

88. Le chiropraticien ne doit pas surprendre la bonne foi d'un collègue ou abuser de sa confiance ou user envers lui de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite d'un traitement pratiqué par un confrère.

89. Le chiropraticien consulté par un collègue doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

SECTION IV CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

90. Le chiropraticien doit, dans la mesure du possible, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, ainsi que par sa participation aux obligations de formation continue.

Le chiropraticien ne peut solliciter la participation du public à un programme ou à une expérience de recherche qu'après avoir obtenu l'approbation écrite du Conseil d'administration de l'Ordre. À cette fin, le chiropraticien doit remplir et transmettre au secrétaire de l'Ordre le formulaire intitulé « Demande d'approbation d'un programme de recherche » et y joindre le protocole du programme de recherche qu'il désire réaliser, établissant sa conformité avec les lignes directrices concernant la recherche sur des sujets humains de l'Université du Québec à Trois-Rivières (2003-CA483-07-R4710). Ces lignes directrices sont accessibles sur le site Internet de l'université.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

91. Le présent code remplace le Code de déontologie des chiropraticiens (chapitre C-16, r. 5) ainsi que le Règlement sur la publicité des chiropraticiens (chapitre C-16, r. 12).

92. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59096

Gouvernement du Québec

Décret 164-2013, 7 mars 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) est remplacé par le suivant :

«**2.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut utiliser un défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59097

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, entre autres, à mettre à jour la liste des renseignements et documents demandés lors de l'inscription et du renouvellement d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, préciser les documents pouvant servir à prouver une période de présence au Québec, modifier les normes concernant la photographie de manière à les harmoniser, notamment, avec celles de la Société de l'assurance automobile du Québec et faciliter la réutilisation de la photographie lors du remplacement de la carte d'assurance maladie.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :
Monsieur Stéphan Mercier
Direction de l'admissibilité et des renseignements aux
personnes assurées
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée ouest, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-5137
Télécopieur : 418 644-4476
Courriel : stephan.mercier@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 1M2.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 5, 9 et 69, 1^{er} al., par. a, j à j.2, j.3
et l à m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« **7.3.** Pour l'application des articles 6 et 7.2, une personne peut démontrer à la Régie une période de présence au Québec à l'aide de l'un des documents suivants :

1^o une lettre de son employeur ou un contrat de travail mentionnant la période d'emploi et le lieu d'exécution de sa prestation de travail;

2^o un bulletin de paie;

3^o un relevé d'emploi émis par l'employeur pour les fins de l'application du programme d'assurance-emploi;

4^o une attestation écrite provenant d'un membre du personnel d'un centre local d'emploi confirmant la période durant laquelle elle a participé à une mesure de réinsertion à l'emploi;

5^o un bulletin ou un relevé de notes;

6^o une lettre provenant du personnel d'un établissement d'enseignement confirmant la période durant laquelle elle a suivi une formation;

7^o un relevé de compte bancaire personnel;

8^o un relevé de carte de crédit personnel;

9^o un relevé de son dossier de crédit provenant d'une agence d'évaluation du crédit ayant son siège ou son principal établissement au Canada;

10^o un document de probation émis par une autorité compétente ou une lettre d'un agent de probation indiquant la période pendant laquelle elle était en probation ou qu'elle purgeait sa peine en communauté;

11^o si cette personne est dans l'impossibilité de fournir l'un des documents mentionnés aux paragraphes 1^o à 10^o, tout autre document permettant de démontrer la présence au Québec pour cette période. ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.1** La Régie peut vérifier auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement, l'exactitude des renseignements ou des documents qui sont fournis par une personne qui demande de s'inscrire à la Régie, de renouveler son inscription, de remplacer sa carte d'assurance maladie, qui l'avise d'un changement relatif aux renseignements ou aux documents fournis au soutien de l'une de ces demandes ou qui a produit un document à la Régie en application de l'article 7.3 ou de l'article 13.3. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

«**13.3.** La Régie peut, lorsqu'elle détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec les renseignements et documents fournis par la personne assurée ou que ceux-ci sont incomplets, exiger d'une personne assurée qu'elle fournisse tout document permettant de démontrer l'exactitude des renseignements ou des documents exigés en vertu du présent règlement. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le cas échéant, la date d'arrivée au Québec, la date d'établissement du domicile au Québec, le dernier pays ou la dernière province de résidence au Canada ainsi que le numéro d'assurance-santé de la dernière province de résidence, s'il est disponible; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o dans le cas où elle s'établit à nouveau au Québec, les dates de départ et d'arrivée au Québec, la date d'établissement du domicile au Québec, le dernier pays ou la dernière province de résidence, la date d'arrivée à cette destination, le numéro d'assurance maladie attribué par la Régie et, le cas échéant, le numéro d'assurance-santé de la dernière province de résidence, s'il est disponible; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o dans le cas où elle effectue un séjour au Québec, la raison et la durée prévue de ce séjour; ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit le mot « photographie » par :

« qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée « Éléments affichés d'identification du titulaire » de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé « Documents de voyage lisibles à la machine » et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur X 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

2^o par la suppression, aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o, des mots « sous réserve du dernier alinéa du présent article, »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants :

a) s'il s'agit d'une personne qui réside au Québec :

i. l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

ii. l'original du document délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada attestant de son statut de réfugié, accompagné de l'original du certificat de sélection du Québec;

iii. l'original du certificat de sélection du Québec ainsi que l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement;

iv. l'original du permis du ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme du Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) en vue de

l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

v. l'original du permis du ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme du Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;

b) s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec :

i. l'original de l'attestation de séjour au Québec, à titre de boursier, délivrée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ii. l'original de l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'Agence;

iii. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada, accompagné d'un document prouvant qu'il occupe une charge liturgique; »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par les suivants :

« *b*) dans le cas du conjoint, l'original du certificat de mariage, l'original du certificat d'union civile ou une déclaration assermentée à l'effet :

i. qu'il vit en union de fait avec cette personne depuis au moins 1 an ou;

ii. qu'un enfant est né de leur union ou;

iii. qu'ils ont conjointement adopté un enfant ou

iv. que l'un des conjoints a adopté un enfant de l'autre;

b.1) dans le cas où il est impossible de produire le certificat de mariage ou d'union civile, une déclaration assermentée à l'effet qu'il est marié ou uni civilement, ainsi que la date et le lieu du mariage ou de l'union civile; »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o par le suivant :

« *c*) s'il s'agit d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus, l'original de la preuve de fréquentation scolaire, l'original du certificat médical ou ces deux documents, le cas échéant; »;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o par le suivant :

« *b*) une copie de l'acte d'achat de la propriété ou d'un acte de prêt hypothécaire; »;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7^o par le suivant :

« *c*) une attestation de l'employeur, où apparaissent notamment le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la signature du déclarant et la date de la signature, à l'effet qu'elle occupe un emploi au Québec; »;

8^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7^o par le suivant :

« *e*) la déclaration assermentée du locateur, du représentant du locateur ou du locataire, tel qu'il apparaît au bail de location du lieu d'habitation dont l'adresse est fournie en application du paragraphe 3^o de l'article 14, laquelle est à l'effet que la personne qui fait une demande d'inscription y réside; cette déclaration doit de plus comporter le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la signature du déclarant et la date de sa signature; »;

9^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o dans le cas d'un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui a séjourné en dehors du Canada, l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; »;

10^o par la suppression du paragraphe 9.1;

11^o par la suppression du paragraphe 9.2;

12^o par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Une copie de l'un des documents prévus aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa est recevable dans la mesure où la personne présente l'original de ce document à une personne visée à l'article 31. ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit le mot « photographie » par :

« qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée « Éléments

affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur X 2 3/4 po en hauteur);

une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

2^o par la suppression du paragraphe 2.2^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 4.2^o par le suivant :

«4.2 dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) qui a séjourné en dehors du Canada, l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression des mots «par écrit»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du suivant :

«2.2 si un changement a été apporté à son statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) depuis son inscription ou son dernier renouvellement, la date de ce changement ainsi qu'un des documents parmi ceux visés au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o et au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 attestant de ce changement; »;

3^o par la suppression du paragraphe 3.2^o;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de ce qui suit le mot «photographie» par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans

l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur X 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 5.2^o par le suivant :

«5.2 dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui a séjourné en dehors du Canada, un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 5.2^o du suivant :

«5.3 une preuve de présence au Québec telle que prévue à l'article 7.3; ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «par écrit, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de ce qui suit le mot «photographie» par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur X 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas où une personne assurée fait authentifier sa demande de remplacement de carte selon l'une des méthodes prévues à l'article 32.1, les documents visés aux paragraphes 4^o et 7^o du premier alinéa n'ont pas à être fournis. ».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, dans le cas des citoyens étrangers travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou travaillant au service d'un organisme reconnu par le gouvernement du Québec et relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec et ayant signé un accord avec le ministre de la Santé et des Services sociaux tel que prévu à l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), une demande d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie peut également être authentifiée par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur. ».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o du premier alinéa.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Malgré les articles 31 et 32, pour une demande de remplacement de carte d'assurance maladie, dans le cas où la Régie détient déjà une photographie et la signature de la personne assurée qui fait la demande, l'authentification peut aussi se faire par l'une des méthodes suivantes :

a) par le service d'authentification en ligne sur le site internet de la Régie;

b) par la transmission à la Régie d'un formulaire fourni par cette dernière à cet effet, dûment complété et signé par la personne assurée qui fait la demande et par une personne assurée qui la connaît depuis au moins deux ans et qui atteste de sa signature, cette dernière devant par ailleurs inscrire son nom en lettres moulées, son numéro de téléphone et son adresse;

c) par la méthode prévue à l'article 32, sans toutefois que la personne assurée qui fait la demande n'ait à fournir une photographie et sans que la personne visée à l'article 31 n'ait à attester que la photographie correspond à la personne qui fait la demande. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ordre professionnel des sexologues du Québec — Constitution

Le ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), que le projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Il est en effet nécessaire, pour assurer la protection du public, qu'un titre réservé soit attribué aux sexologues. À cette fin, le projet de lettres patentes décrit les activités professionnelles que les membres de l'Ordre ainsi constitué peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et les activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer.

Ce projet dispose en outre des mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités du nouvel Ordre. Ces mesures portent notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux de cet Ordre, la composition et le fonctionnement de son Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'Ordre.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et au Conseil interprofessionnel du Québec en vue d'obtenir leurs commentaires. À cette fin, l'Office recueillera les commentaires du Conseil et les transmettra au ministre de la Justice avec ses propres commentaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Rousseau, agent de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; télécopieur : 418 643 0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville,

10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est constitué, par les présentes lettres patentes, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des sexologues du Québec » ou de « Ordre des sexologues du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les sexologues peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : évaluer le comportement et le développement sexuels de la personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement.

Les activités professionnelles réservées que les sexologues peuvent exercer dans le cadre des activités visées au premier alinéa sont les suivantes :

1^o évaluer les troubles sexuels, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

2^o évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

3^o évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L. C. 2002, chapitre 1).

L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession des sexologues dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

Les sexologues peuvent exercer la psychothérapie et utiliser le titre de psychothérapeute conformément aux dispositions du Chapitre VI.1 du Code des professions.

3. Le titre réservé aux sexologues est le suivant : « sexologue ».

4. Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des sexologues du Québec est le permis de sexologue.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé des huit administrateurs suivants, dont le président, pour les mandats suivants :

— deux des administrateurs du Conseil d'administration de l'Association des sexologues du Québec, en fonction au moment de la constitution de l'Ordre, choisis parmi les administrateurs, au moyen d'une élection tenue au scrutin secret;

— trois des administrateurs du Regroupement professionnel des sexologues du Québec, en fonction au moment de la constitution de l'Ordre, choisis parmi les administrateurs, au moyen d'une élection tenue au scrutin secret;

— un administrateur admissible à l'Ordre au moment de la constitution de l'Ordre, choisi par ces cinq administrateurs.

Le président est choisi, parmi ces six administrateurs, au moyen d'une élection tenue parmi eux au scrutin secret.

Quatre de ces administrateurs, dont le président, sont nommés pour un mandat se terminant en 2016 et deux pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2016 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. Ils sont réputés être des administrateurs élus;

— deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, dont un pour un mandat se terminant en 2016 et l'autre pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2016 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

6. La personne qui, au moment de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, est membre régulier de l'Association des sexologues du Québec ou du Regroupement professionnel des sexologues du Québec devient titulaire d'un permis de l'Ordre.

7. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer tout diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, donnent ouverture à ce permis les diplômes suivants, délivrés par l'Université du Québec à Montréal :

- 1^o Baccalauréat en sexologie (B.A.);
- 2^o Baccalauréat en sexologie (enseignement) (B.A.);
- 3^o Baccalauréat d'enseignement en sexologie (B.A.);
- 4^o Baccalauréat spécialisé en enseignement (sexologie) (B.A.);
- 5^o Maîtrise en sexologie (concentration clinique ou recherche-intervention) (M.A.);
- 6^o Maîtrise en sexologie (concentration information en sexologie) (M.A.);
- 7^o Maîtrise en sexologie (concentration information-sexologie) (M.A.);
- 8^o Maîtrise en sexologie (concentration counseling) (M.A.);
- 9^o Maîtrise en sexologie (concentration counseling en sexologie) (M.A.).

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de sexologue, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, les normes applicables sont les suivantes :

1^o normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec :

1.1^o une personne qui est titulaire d'un diplôme en sexologie, délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de sexologue si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle comportant un total de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier,

dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 66 crédits sur ces 90 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

a) un minimum de 21 crédits sur le développement sexuel et la santé sexuelle répartis comme suit :

- i. 3 crédits sur la connaissance de l'anatomie et de la physiologie de la sexualité humaine;
- ii. 9 crédits sur le développement psychosexuel de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte et de la personne âgée;
- iii. 6 crédits sur la connaissance de la contraception, de la fertilité, des infections transmissibles sexuellement et par le sang et de leurs problématiques sur la sexualité humaine;
- iv. 3 crédits sur la connaissance des modèles contemporains de santé sexuelle;

b) un minimum de 12 crédits sur les troubles sexuels, la psychopathologie et la violence sexuelle répartis comme suit :

- i. 3 crédits sur les dysfonctions sexuelles;
- ii. 3 crédits sur les troubles de la genitalité et la sexualité atypique;
- iii. 3 crédits sur la psychopathologie;
- iv. 3 crédits sur l'abus sexuel et les lois et règlements fédéraux et provinciaux;

c) un minimum de 21 crédits sur l'intervention sexuelle répartis comme suit :

- i. un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de sexologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;
- ii. 6 crédits associés aux techniques d'entrevue et de relation d'aide;
- iii. 3 crédits sur l'étude de différentes clientèles tels les aspects culturels et ethniques de la sexualité humaine;
- iv. 6 crédits sur la planification et l'animation d'interventions en milieu social;
- v. 3 crédits sur l'étude des programmes d'intervention sexuelle;

d) un minimum de 12 crédits ou 540 heures de stage en intervention sexologique dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de premier cycle. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de sexologue auprès d'une clientèle et de milieux diversifiés. Ce stage est supervisé par un professionnel possédant une expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sexologique;

1.2° malgré le paragraphe 1.1°, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de sexologue, aux connaissances présentement enseignées, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément au paragraphe 2°, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis;

2° normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins :

2.1° une personne bénéficie d'une équivalence de la formation pour la délivrance d'un permis de sexologue si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de sexologue;

2.2° dans l'appréciation de l'équivalence de la formation de la personne, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

- a*) la nature et la durée de son expérience de travail;
- b*) le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- c*) la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- d*) la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

9. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et jusqu'à la fin de sa première année financière, la cotisation annuelle exigible de ses membres est la suivante :

- 1° pour la classe de membre régulier : 400 \$;
- 2° pour la classe de membre nouveau diplômé, soit le membre de l'Ordre qui a obtenu le diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou une équivalence de diplôme ou de la formation depuis moins de 4 mois : 250 \$;

3° pour la classe de membres retraités, soit le membre de l'Ordre qui a 55 ans ou plus et qui n'exerce pas les activités professionnelles visées à l'article 2 : 100 \$.

10. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet d'imposer à ses membres l'obligation de détenir et de maintenir une garantie contre leur responsabilité professionnelle, tout membre de l'Ordre doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Un certificat d'assurance est délivré par l'Ordre à chaque sexologue qui adhère au contrat de régime collectif.

11. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de déterminer l'endroit de son siège, ce siège est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

12. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les règlements suivants de l'Association des sexologues du Québec et du Regroupement professionnel des sexologues du Québec s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres de l'Ordre dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des présentes lettres patentes :

1° Code de déontologie des membres du Regroupement professionnel des sexologues du Québec, adopté par le Regroupement professionnel des sexologues du Québec le 16 novembre 2001;

2° Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des sexologues, adopté par l'Association des sexologues du Québec;

3° Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des sexologues, adopté par l'Association des sexologues du Québec le 9 décembre 1994.

Ces règlements cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement portant sur le même objet et pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions.

59092

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes donnant ouverture au permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.12 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter deux nouveaux programmes. Cet ajout permettra aux diplômés qui ont suivi l'un de ces programmes d'obtenir un permis de thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce projet n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et des organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-France Salvat, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; courriel : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. L'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de « et de Matane, » par «, de Matane, Beauce-Appalaches et de Thetford, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59093

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro 0006-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mars 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont été touchés par une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 janvier 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont été touchées par la tempête de neige survenue le 21 décembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 22 janvier 2013 relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 7 mars 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité

Désignation

Région 07 — Outaouais

| | |
|-------------------------------|-------------------------|
| Boileau | Municipalité |
| Bois-Franc | Municipalité |
| Bowman | Municipalité |
| Cascades-Malignes | Territoire non organisé |
| Chelsea | Municipalité |
| Denholm | Municipalité |
| Dépôt-Échouani | Territoire non organisé |
| Duhamel | Municipalité |
| Gatineau | Ville |
| Kazabazua | Municipalité |
| La Pêche | Municipalité |
| Lac-Lenôtre | Territoire non organisé |
| Lac-Moselle | Territoire non organisé |
| Lac-Pythonga | Territoire non organisé |
| Lac-Simon | Municipalité |
| L'Ange-Gardien | Municipalité |
| Lochaber-Partie-Ouest | Canton |
| Low | Canton |
| Messines | Municipalité |
| Montpellier | Municipalité |
| Mulgrave-et-Derry | Municipalité |
| Namur | Municipalité |
| Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau | Municipalité |

| Municipalité | Désignation | Municipalité | Désignation |
|--------------------------------|--------------------|---------------------------------|--------------------|
| Thorne | Municipalité | La Macaza | Municipalité |
| Val-des-Monts | Municipalité | La Minerve | Municipalité |
| Région 14 — Lanaudière | | Lac-des-Seize-Îles | Municipalité |
| Chertsey | Municipalité | Lac-du-Cerf | Municipalité |
| Entrelacs | Municipalité | Lac-Saint-Paul | Municipalité |
| Mandeville | Municipalité | Lac-Supérieur | Municipalité |
| Rawdon | Municipalité | Lantier | Municipalité |
| Saint-Alphonse-Rodriguez | Municipalité | L'Ascension | Municipalité |
| Saint-Calixte | Municipalité | Mille-Isles | Municipalité |
| Saint-Donat | Municipalité | Mont-Laurier | Ville |
| Saint-Jean-de-Matha | Municipalité | Morin-Heights | Municipalité |
| Saint-Michel-des-Saints | Municipalité | Nomingue | Municipalité |
| Saint-Zénon | Municipalité | Notre-Dame-du-Laus | Municipalité |
| Sainte-Béatrix | Municipalité | Rivière-Rouge | Ville |
| Sainte-Émélie-de-l'Énergie | Municipalité | Saint-Adolphe-d'Howard | Municipalité |
| Sainte-Julienne | Municipalité | Saint-Faustin-Lac-Carré | Municipalité |
| Région 15 — Laurentides | | Saint-Sauveur | Ville |
| Amherst | Canton | Sainte-Adèle | Ville |
| Barkmere | Ville | Sainte-Agathe-des-Monts | Ville |
| Brébeuf | Paroisse | Sainte-Anne-du-Lac | Municipalité |
| Estérel | Ville | Sainte-Lucie-des-Laurentides | Municipalité |
| Ferme-Neuve | Municipalité | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Ville |
| Gore | Canton | Val-David | Village |
| Harrington | Canton | Val-des-Lacs | Municipalité |
| Huberdeau | Municipalité | Val-Morin | Municipalité |
| Ivry-sur-le-Lac | Municipalité | Wentworth-Nord | Municipalité |
| Kiamika | Municipalité | 59121 | |
| La Conception | Municipalité | | |

Avis

Avis

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national du Fjord-du-Saguenay — Modification des limites

Avis est, par les présentes, donné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, M. Yves-François Blanchet, de l'intention du gouvernement du Québec :

1. de modifier les limites du parc national du Fjord-du-Saguenay, situé dans les régions de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Capitale-Nationale. Les changements envisagés feront passer la superficie du parc de 319,3 km² à 329,7 km², ce qui représente une augmentation de 10,4 km²;

2. de permettre aux personnes intéressées de transmettre leurs commentaires écrits sur la modification des limites de ce parc au plus tard le 15 mai 2013, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, ou par courriel à l'adresse suivante : fjord.saguenay@mddefp.gouv.qc.ca

La carte de la nouvelle limite proposée de même que la documentation relative à cette consultation sont disponibles à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (téléphone : 418 521-3907, courriel : fjord.saguenay@mddefp.gouv.qc.ca, site Internet : www.mddefp.gouv.qc.ca/parcs/fjord-saguenay).

Une audience publique se tiendra à l'Hôtel Tadoussac, 165, rue du Bord-de-l'Eau, Tadoussac, le 1^{er} juin 2013, à compter de 9 h 30 pour entendre les personnes qui auront fait parvenir un mémoire au plus tard le 15 mai 2013.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

59088

Avis

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Régie des rentes du Québec — Avis de publication des délégations de pouvoirs dans son site Web

Loi sur le régime de rentes du Québec (c. R-9, a. 23.5 et 23.6) et Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1, r. 2, a. 4)

La Régie des rentes du Québec publie ses délégations de pouvoirs dans son site Web : www.rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes du Québec

59119

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de- Villeroy (Secteur Enrico-Michaud) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Villeroy, municipalité régionale de comté de L'Érable, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 723-635, une partie du lot numéro 723-636, une partie du lot numéro 723-637, une partie du lot numéro 723-638 et une partie du lot numéro 723-639, du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, circonscription foncière de Lotbinière. Cette propriété couvre une superficie de 37,47 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59084

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Ghislain-Bédard)**— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Villeroy, municipalité régionale de comté de L'Érable, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 723-654 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, circonscription foncière de Lotbinière. Cette propriété couvre une superficie de 16,57 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59085

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Gratien-Bédard)**— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Villeroy, municipalité régionale de comté de L'Érable, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 723-647 et une partie du lot numéro 723-648, du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, circonscription foncière de Lotbinière. Cette propriété couvre une superficie de 20,74 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59087

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Pascal-Bédard)**— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Villeroy, municipalité régionale de comté de L'Érable, connue et désignée comme étant deux parties du lot numéro 723-653 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, circonscription foncière de Lotbinière. Cette propriété couvre une superficie de 19 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59086

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de l'Île-Kettle
(Conservation de la nature – Québec)****— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a

reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la ville de Gatineau, connue et désignée comme étant le lot numéro 1 934 624 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull. Cette propriété couvre une superficie de 5,29 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59115

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Île-Kettle (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la ville de Gatineau, connue et désignée comme étant les lots numéros 1 935 149, 1 936 691 et 1 936 692, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull. Cette propriété couvre une superficie de 184,64 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59116

Erratum

Table des matières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 mars 2013, 145^e année, n^o 10, page 749.

À la Table des matières, page 749, à la rubrique Règlements et autres actes, le numéro du décret 131-2012 aurait dû se lire : « 131-2013 ».

59120

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (Code des professions, chapitre C-26) | 1026 | M |
| Agglomération de Montréal, Décret n ^o 1229-2005..., modifiée (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Assurance maladie, Loi sur l'... — Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (chapitre C-26) | 1029 | Projet |
| Charte de la Ville de Québec, modifiée (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Chiropraticiens — Code de déontologie des chiropraticiens (Code des professions, chapitre C-26) | 1019 | N |
| Chiropraticiens — Exercice de la profession de chiropraticien en société (Code des professions, chapitre C-26) | 1015 | N |
| Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre C-26) | 1026 | M |
| Code des professions — Chiropraticiens — Code de déontologie des chiropraticiens (chapitre C-26) | 1019 | N |
| Code des professions — Chiropraticiens — Exercice de la profession de chiropraticien en société (chapitre C-26) | 1015 | N |
| Code des professions — Sexologues — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26) | 1033 | Projet |
| Code des professions — Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26) | 1037 | Projet |
| Code municipal du Québec, modifié (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroiy (Secteur Enrico-Michaud) — Reconnaissance (chapitre C-61.01) | 1041 | Avis |

| | | |
|---|------|---------|
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Ghislain-Bédard) — Reconnaissance (chapitre C-61.01) | 1042 | Avis |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Gratien-Bédard) — Reconnaissance (chapitre C-61.01) | 1042 | Avis |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Pascal-Bédard) — Reconnaissance (chapitre C-61.01) | 1042 | Avis |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Île-Kettle (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (chapitre C-61.01) | 1042 | Avis |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Île-Kettle (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance (chapitre C-61.01) | 1043 | Avis |
| Dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 9) | 1009 | |
| Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant de nouveau..., modifiée. (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant..., modifiée (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux, Loi instituant le... (2012, P.L. 9) | 1009 | |
| Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée (2012, P.L. 9) | 1009 | |
| Parc national du Fjord-du-Saguenay — Modification des limites (Loi sur les parcs, chapitre P-9) | 1041 | Avis |
| Parcs, Loi sur les... — Parc national du Fjord-du-Saguenay — Modification des limites (chapitre P-9) | 1041 | Avis |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec | 1039 | N |
| Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2) | 1045 | Erratum |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2) | 1045 | Erratum |

| | | |
|--|------|--------|
| Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (Loi sur l'assurance maladie, chapitre C-26) | 1029 | Projet |
| Régie des rentes du Québec — Publication des délégations de pouvoirs dans son site Web (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9) | 1041 | Avis |
| Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Publication des délégations de pouvoirs dans son site Web (chapitre R-9) | 1041 | Avis |
| Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Enrico-Michaud) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01) | 1041 | Avis |
| Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Ghislain-Bédard) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01) | 1042 | Avis |
| Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Gratien-Bédard) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01) | 1042 | Avis |
| Réserve naturelle de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Secteur Pascal-Bédard) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01) | 1042 | Avis |
| Réserve naturelle de l'Île-Kettle (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01) | 1042 | Avis |
| Réserve naturelle de l'Île-Kettle (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01) | 1043 | Avis |
| Sexologues — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (Code des professions, chapitre C-26) | 1033 | Projet |
| Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 8) | 995 | |
| Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26) | 1037 | Projet |

